



DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 104

MARCHE N°2023-08 TRANSPORT SCOLAIRES PERISCOLAIRES ET AUTRES

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant l'offre proposée par la société GRISEL

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature du marché de service relatif au transport de voyageurs dans le cadre des activités scolaires, périscolaires et autres de la ville avec la société Grisel SAS, résidant 10 rue de la Haute Borne 27140 GISORS, numéro de SIRET 324 883 859 00 112 représentée par Madame, Christine FRANÇAIS, en sa qualité de Directrice, dans les conditions décrites dans le marché.

ARTICLE 2 :

Le marché est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2024. Il est reconduit tacitement par période d'un an sans que la durée ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 3 :

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée. Il est soumis aux dispositions de la l'article L.2123.-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 4:

Le marché comprend les montants suivants :

Lot 1

Montant maximum par an : 22 000€ HT



Lot 2

Montant maximum par an : 22 000 € HT

ARTICLE 5 :

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal de l'année 2024 et les années suivantes.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 7 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le vendredi 1er décembre 2023

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).